

Décision du

Tribunal de Grande Instance de ROANNE

Au fond

du 05 juillet 2017

RG : 16/00827 G.

C/J.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile B
ARRET DU 15 Janvier 2019

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

M. André G. en son vivant retraité, époux de Mme Gilberte P. avec laquelle il avait contracté mariage le 05 septembre 1942 à Charlieu (Loire) sans contrat préalable [...] est décédé le 22 février 2014.

Son épouse, qui lui avait survécu, était bénéficiaire d'une donation entre époux, résultant d'un acte reçu par Me V., Notaire, le 26 mai 1978, et qui prévoyait qu'elle aurait vocation à recevoir :

I-En cas d'absence de descendant :

L'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront la succession,

II-En cas d'existence de descendant :

"Soit la pleine propriété de la quotité disponible prévue par les articles 1094 et 913 du Code civil, soit un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit viager de tous les biens composant, sa succession, le tout à son choix exclusif".

Mme Gilberte G. née P. est elle-même décédée le 26 février 2014.

De l'union du couple G.-P. est né un fils, Gérard G. lui-même décédé le 12 février 2004, qui était père :

- de deux filles : Corinne et Chrystèle issues d'une première union ;
- d'un fils, Lionel, issu d'une seconde union.

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou à cause de mort ; les époux G. ont donc laissé pour leur succéder, leurs trois petits enfants venant par représentation de leur père décédé,

- Mme Corinne G.-R.
- Mme Chrystèle G.
- M. Lionel G.

Ne parvenant pas à un règlement amiable de leur différend, Mesdames Corinne et Chrystèle G. ont fait procéder à la délivrance de l'assignation en partage judiciaire de la succession devant le tribunal de grande instance de Roanne, au visa des dispositions de l'article 1361 du Code de Procédure civile, selon exploit de Me X, huissier de justice associé en date du 31 août 2016.

Par jugement du 5 juillet 2017, le tribunal de grande instance de Roanne a fait partiellement droit aux demandes de Mesdames G. notamment en ordonnant le partage judiciaire des successions de leurs grands-parents, désignant le président de la chambre des notaires avec faculté de délégation pour y procéder, jugeant que Lionel G. était tenu à rapporter à la succession la somme de 49 000 euros au titre des libéralités et à payer 6 300 euros au titre d'indemnité d'occupation du bien indivis entre le 27 février 2014 et le 31 mai 2015.

Par déclaration du 24 octobre 2017, M. Lionel G. a interjeté appel du jugement en ce qu'il a décidé que Lionel G. est tenu de rapporter aux deux successions la somme totale de 49 000 euros au titre des libéralités qu'il a obtenues et donc en ce qu'il l'a débouté de sa demande au titre de l'obligation alimentaire et à défaut au titre de l'enrichissement sans cause et qu'il a jugé qu'il doit une indemnité d'occupation d'un montant de 6 300 euros correspondant à l'occupation du bien indivis du 27 février 2014 au 31 mai 2015 (14 mois).

M. Lionel G. demande à la cour, aux termes de ses conclusions récapitulatives de: Vu les articles 205 et s., 1301 et s., 1346 et 1348 du Code civil,

- DÉCLARER recevable et bien fondé l'appel de Lionel G. à l'encontre du jugement du 5 juillet 2017 du tribunal de grande instance de Roanne en ce qu'il a jugé que Lionel G. est tenu de rapporter aux successions G. la somme totale de 49 000 euros au titre des libéralités qu'il a obtenues et donc en ce qu'il l'a débouté de sa demande au titre de l'obligation alimentaire et à défaut au titre de l'enrichissement sans cause et qu'il a jugé qu'il doit une indemnité d'occupation d'un montant de 6 300 euros correspondant à l'occupation du bien indivis du 27 février 2014 au 31 mai 2015 (14 mois).

Statuant à nouveau :

- DIRE ET JUGER que les soins prodigués pas M. Lionel G. à ses grands-parents l'ont été en exécution de son obligation alimentaire,

- DÉCLARER RECEVABLE ET BIEN FONDÉE l'action récursoire de M. Lionel G. contre ses codébiteurs d'aliments

- En conséquence, CONDAMNER solidairement en leur qualité de codébiteurs de l'obligation alimentaire, Chrystèle et Corinne G. à verser à Lionel G. une indemnité de 65 871,90 euros

A titre subsidiaire,

- DIRE ET JUGER que les dons reçus par Lionel G. d'un montant de 43 800 euros s'analysent comme des dons rémunérateurs et ne sont donc pas rapportables,

Plus subsidiairement,

- CONSTATER l'existence d'un enrichissement injustifié de la succession des époux G. au détriment de Lionel G. ,

- CONDAMNER solidairement Chrystèle et Corinne G. à verser à Lionel G. , la somme de 27 200 euros au titre de l'enrichissement sans cause,

En tout état de cause,

- DIRE que la succession est débitrice envers Lionel G. d'une indemnité de 4 830 euros au titre de l'entretien du jardin et de la maison,

- CONDAMNER solidairement Mesdames Chrystèle et Corinne G. à verser à Lionel G. la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens avec droit de recouvrement directement au profit de Maître Z., Avocat, sur son affirmation de droit.

Il fait valoir :

- qu'à la demande de ses grands-parents, alors qu'il vivait auprès de sa mère dans des conditions de vie très confortables et travaillait dans le sud de la France, il s'est installé à partir de septembre 2010 à une vingtaine de kilomètres de chez eux, s'est occupé d'eux, et avait une chambre attitrée dans leur maison pour veiller sur eux certaines nuits,

- qu'il a occupé leur maison entre le décès de sa grand-mère le 26 février 2014 et mai 2015 pour l'entretenir, la faire visiter, la vendre à un prix acceptable, et la quitter dès que la vente serait concrétisée,

- que ses grands-parents, très âgés, avaient des revenus modestes (1 394 euros par mois à eux deux) et des besoins importants en soins médicaux, aide à domicile, course, et pour le ménage, jardinage',

- Que pour sa part, il bénéficiait d'une allocation d'adulte handicapé d'un montant variable entre 900 et 1 000 euros et d'une aide régulière de sa mère, que ses revenus étaient suffisants pour faire naître à sa charge une obligation alimentaire,

- que plusieurs personnes attestent de sa présence et de l'aide constante à ses grands-parents, que le notaire certifie la volonté du défunt de gratifier son petit-fils pour le remercier de ses bons soins,

- qu'ainsi cette aide leur a permis d'éviter d'aller en maison de retraite,

- que le codébiteur d'aliments qui exécute seul l'obligation alimentaire dispose d'un recours contre ses co-obligés, pour la somme excédant sa part contributive,

- qu'ainsi il demande, à titre principal, que ses demi-sœurs soient condamnées à lui payer la somme de 65'871 euros pour toute l'aide apportée à ses grands-parents pendant trois ans et cinq mois,

- que les prestations de nature alimentaire sont variées et répondent à des besoins définis selon la jurisprudence par tout ce qui est nécessaire à la vie : nourriture, logement, habillement, soins médicaux,

- qu'à titre subsidiaire, il y a lieu d'analyser les dons dont il a bénéficié, effectués en contrepartie des soins et de l'attention prodigués, en dons manuels rémunérateurs qui n'ont pas à être rapportés à la succession,

- que concernant les dépenses effectuées par lui pour le compte de ses grands-parents, elles ressortent de l'analyse de ses relevés bancaires en comparaison de ceux de ses grands-parents, (dépenses alimentaires et quotidiennes avoisinant les 700 euros le concernant alors que ses grands-parents avaient des dépenses quotidiennes minimales voire nulles),

- que l'enfant qui s'est dévoué au service de ses parents au-delà des exigences de la piété filiale leur évitant d'aller en maison de retraite peut réclamer une indemnisation à la succession au titre de l'enrichissement sans cause,

- que depuis la fin d'année 2012, sa présence était quotidienne et il passait chez eux deux nuits par semaine, qu'il a remplacé l'intervention d'une aide à domicile entre 2010 et 2012 à raison de 12 heures par semaine puis à raison de 25 heures par semaine à partir de novembre 2012,

- que durant cette période, il a remis à plus tard ses projets : de haras et d'élevage canin, que son manque-à-gagner s'évalue à 27'200 euros, alors que l'enrichissement de la succession s'évalue à 60'816 euros (coût de l'aide à domicile),

- que l'indemnité pour l'entretien du bien immobilier (jardin et maison) s'élève à la somme de 12'600 euros.

Mesdames G. demandent à la cour aux termes de leurs conclusions récapitulatives de : VU les articles 815 et suivants du Code civil,

VU l'article 843 du Code civil,

VU l'article 1361 du Code civil

VU les articles 205 et suivants, 1303, 1346 et 1348 du Code civil,

VU les pièces versées aux débats, et les conclusions des parties,

VU le jugement dont appel du tribunal de grande instance de Roanne du 05 juillet 2017 dont appel,

VU la déclaration d'appel de M. Lionel G. du 24 octobre 2017,

- DÉBOUSER M. Lionel G. de toutes ses demandes fins et conclusions, et rejeter son appel comme infondé, tant au titre de ses demandes de dispense de rapport, d'action récursoire au titre de l'obligation alimentaire, d'enrichissement sans cause, ou de demandes de fixation de salaire différé, et de compensation,

- CONFIRMER le jugement du 05 juillet 2017 en toutes ses dispositions,

- CONDAMNER M. Lionel G. à payer à Mme Corinne G. –R. et à Mme Chrystèle G. la somme de 3 000,00 euros chacune sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile,

- CONDAMNER M. Lionel G. en tous les dépens, lesquels seront tirés en frais privilégiés de partage, les avocats de la cause étant autorisés à les recouvrer directement, par application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure civile.

Elles font valoir :

- qu'il bénéficiait d'une procuration sur leur compte, que c'était à lui de rapporter la preuve du bien-fondé des retraits, qu'il ne produit pas un tel état précis, chiffré, exploitable,

- qu'il ne disposait pas de revenus suffisamment importants pour supporter les frais de ses grands-parents à hauteur de 49'000 euros,

- que leur frère souffre de troubles psychologiques importants depuis le suicide de son père et d'une affection médicalement constatée qui l'empêche de travailler et pour laquelle il bénéficie d'une reconnaissance adulte handicapé à 60%,

- qu'il a occupé pendant 14 mois après le décès de sa grand-mère, le domicile de ses grands-parents, qu'il ne conteste pas le quantum d'indemnité d'occupation de 450 euros par mois,

- qu'il n'a pas pris en charge ses grands-parents sur un plan financier comme il le soutient car il n'en avait pas les moyens,

- que le constat d'huissier a été fait pour établir, afin d'échapper au risque d'une peine de prison ferme dans le cadre de poursuites dont il faisait alors l'objet, qu'il était soutien de famille,
- que leurs grands-parents étaient en bonne santé, disposaient de leurs facultés mentales, et n'auraient nullement eu besoin d'être admis en maison de retraite, les explications fournies par l'appelant résultant de simples conjectures,
- qu'en effet, ils disposaient d'une aide ménagère et du service de portage des repas,
- que vivre à leurs côtés a présenté pour leur frère un avantage non négligeable, de sorte que sa présence et son dévouement n'étaient pas aussi désintéressés qu'il le prétend,
- que soutenir que s'il ne s'était pas occupé de ses grands-parents, il se serait enrichi, relève d'une hypothèse puisqu'il n'a pas cessé ses activités professionnelles pour se consacrer à titre exclusif à eux,
- que s'il avait été aussi empressé de développer ses affaires, il ne serait pas resté de nombreux mois après leur décès dans leur maison,
- que les conditions ne sont pas réunies pour une créance de salaire différé.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile il est expressément renvoyé pour les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives déposées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine :

Attendu qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

Attendu que ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir 'constater' ou 'donner acte' ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas avoir reçu sous forme de chèques et virements une somme totale de 49'000 euros de ses grands-parents, ni avoir occupé leurs biens immobiliers jusqu'à la fin du mois de mai 2015 soit pendant 14 mois, qu'il ne conteste également pas le quantum de l'indemnité d'occupation et dès lors le montant total de l'indemnité fixée par le premier juge à la somme de 6 300 euros,

Sur l'obligation alimentaire et l'action récursoire :

Attendu que l'appelant soutient qu'il a exécuté seul l'obligation alimentaire vis-à-vis de ses grands-parents, du fait des diligences accomplies et des dépenses alimentaires exposées par lui, et qu'il dispose d'un recours contre ses co-obligés, pour la somme excédant sa part contributive qu'il chiffre à 65'871,90 euros,

Attendu cependant que l'obligation alimentaire ne prend naissance que si un état de besoin est caractérisé chez celui qui en devient créancier,

Attendu qu'il résulte des pièces versées par l'appelant que ses grands-parents bénéficiaient d'une aide à domicile en la personne de Mme M. et du portage des repas, qu'il n'est pas justifié que leur admission en maison de retraite ait été envisagée, ni que l'aide reçue, qui s'est apparemment poursuivie après l'arrivée de leur petit-fils, ait été insuffisante, ou qu'ils n'aient plus été en mesure de la financer à l'aide

de leurs ressources et des subventions légales prévues à cet effet,

Que par conséquent la preuve de l'existence d'un état de besoin de M. et Mme G. étant insuffisamment rapportée, l'appelant est débouté de sa demande de ce chef,

Sur le rapport des libéralités :

Attendu que l'article 843 du code civil impose à l'héritier de rapporter à la succession toute libéralité reçue du défunt, sauf si celui-ci l'en a dispensé.

Attendu que l'appelant fait valoir que les dons reçus par lui d'un montant de 43 800 euros s'analysent comme des dons rémunérateurs et qu'ils ne sont dès lors pas rapportables,

Attendu qu'il ne remet ainsi pas en cause l'appauvrissement de ses grands-parents corrélatif à son enrichissement, la somme léguée étant importante au regard des revenus invoqués de l'ordre de 1 300 euros pour le couple, et dès lors l'intention libérale de ses grands-parents à son égard laquelle résulte également de l'attestation en pièce 26 de Me B.,

Attendu que l'appelant, sous contrôle judiciaire, avait un certain intérêt à s'éloigner du sud de la France où une instruction pénale était en cours et pouvait espérer, en montrant qu'il aidait ses grands-parents, éviter une peine d'emprisonnement, que dès lors le constat d'huissier produit, établi peu de temps avant l'audience, doit être regardé avec une certaine circonspection,

Attendu qu'il ne justifie pas de dépenses faites dans l'intérêt exclusif de ses grands-parents,

Attendu que s'il n'est pas contesté et résulte de plusieurs attestations que l'appelant ait apporté à ses grands parents une aide régulière, la preuve n'est cependant pas rapportée qu'elle excède la piété filiale au regard des aides dont ils bénéficiaient déjà (aide à domicile et portage des repas),

Attendu qu'il convient dès lors d'ordonner le rapport des libéralités et de confirmer la décision déferée de ce chef,

Sur l'enrichissement sans cause :

Attendu que l'appelant ne démontre pas avoir quitté un métier rémunérateur dans le sud de la France, qu'il n'invoque que de vagues projets de haras et d'élevage de chiens et ne rapporte pas la preuve de son appauvrissement, que dès lors il y a lieu de le débouter de sa demande au titre de l'enrichissement sans cause,

Sur l'indemnité d'entretien du bien immobilier :

Attendu que l'appelant ne fonde sa demande d'indemnité d'entretien sur aucun texte,

Attendu que l'entretien du jardin et de la maison avant le décès de M. et Mme G. relève de la piété filiale et après le décès, à défaut d'accord entre les héritiers, n'est que la contrepartie de son occupation de leur maison sans qu'il puisse prétendre à l'indemnité de l'article 815-12 du code civil, prévue dans une hypothèse distincte de la gestion par un héritier d'un ou plusieurs biens indivis,

Attendu qu'il y a dès lors lieu de le débouter de sa demande,

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que M. Lionel G. est condamné aux dépens de l'appel, qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions la décision entreprise,

Condamne M. Lionel G. aux dépens de l'appel qui seront recouvrés par le conseil de la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE